

**RAPPORT N° 95/4-38**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REGIE ABATTOIR**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
DE L'ABATTOIR MUNICIPAL POUR LE FONCTIONNEMENT  
DU CENTRE DE REGROUPEMENT PORCIN**

Conformément au Plan Départemental des Abattoirs, l'ensemble des abattages porcins de l'île est, depuis le 1er février 1994, assuré par l'abattoir SICABAT agréé aux normes européennes ; dans l'attente de l'ouverture du futur Abattoir Régional Bovin, celui de Saint-Denis traite tous les gros bovins et petits ruminants du Département.

A l'occasion des opérations préliminaires à la fermeture de la chaîne d'abattage porcin de l'établissement dionysien, l'attention de la Municipalité a été attirée sur les difficultés que n'auraient pas manqué de connaître les charcutiers fréquentant habituellement Saint-Denis s'ils avaient dû acheminer eux-mêmes leurs animaux vivants jusqu'à Saint-Pierre pour y être abattus d'une part et assurer le retour des carcasses d'autre part.

C'est pourquoi, en accord avec les services compétents de l'Etat (DAF et DSV), la Municipalité a mis ses installations à disposition de SICABAT (et des charcutiers) pour la mise sur pied d'un centre de regroupement des animaux vifs à l'aller et des carcasses au retour.

Dans le cadre du fonctionnement de ce centre, l'Abattoir Municipal assure les prestations suivantes :

- 1) réception des animaux vifs auprès des charcutiers en vue de leur transport jusqu'à Saint-Pierre ;
- 2) réception et stockage des carcasses en retour de Saint-Pierre après abattage ;
- 3) livraison des carcasses aux usagers ;
- 4) perception (pour le compte de SICABAT) des taxes et redevances d'abattage.

## RAPPORT N° 95/4-38

### N.B.

*L'Abattoir de Saint-Denis ne réalise aucune des opérations liées à l'abattage proprement dit des animaux, ses installations ne servent que de relais avant et après.*

*Les opérations de transfert d'animaux vifs de Saint-Denis sur Saint-Pierre d'une part et le retour des carcasses de Saint-Pierre vers Saint-Denis d'autre part sont assurées par SICABAT sous sa responsabilité propre.*

Sur la base des négociations initiales menées avec l'Abattoir de Saint-Pierre, la mise à disposition des installations ainsi que les prestations assurées par la Régie devaient être consenties à SICABAT moyennant une redevance mensuelle de 20 000 F, à compter du mois de février 1994.

Cependant, de nombreux retards sont intervenus dans les travaux confortatifs de l'Abattoir, notamment ceux de remise à niveau des installations frigorifiques, avec en corollaire une qualité de service en deçà de celle attendue. La finalisation de la convention liant la Régie et SICABAT a été retardé d'autant, cet organisme a donc sollicité une révision à la baisse du montant global de la redevance due pour 1994, afin de tenir compte de tous les retards et dysfonctionnements constatés.

Il a donc été convenu que le montant de la redevance pour 1994 s'élèverait à 120 000 F, étant entendu que pour 1995 le tarif initialement prévu s'appliquera intégralement soit 12 mois à 20 000 F/mois = 240 000 F. Ces dispositions financières ainsi que celles relatives au fonctionnement du Centre de Regroupement Porcin figurent dans le projet de Convention (confer l'Annexe).

Je vous demande donc :

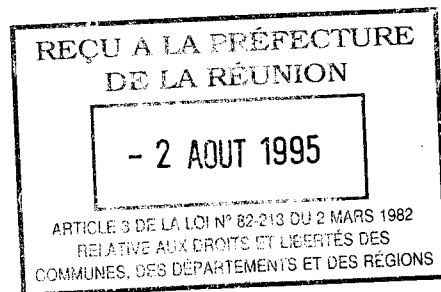
- 1) d'approuver les modalités financières de la mise à disposition d'une partie des installations de l'Abattoir de Saint-Denis pour le fonctionnement du Centre de Regroupement Porcin, à savoir :

**RAPPORT N° 95/4-38**

- a) au titre de l'année 1994, 120 000 F correspondant à la période de fonctionnement vraiment opérationnel du Centre sur l'année ;
  - b) 240 000 F pour l'année 1995.
- 2) de m'autoriser à signer la Convention de mise à disposition à SICABAT d'une partie des locaux de l'Abattoir Municipal pour le fonctionnement du Centre de Regroupement Porcin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 95/4-38  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 22 juillet 1995**

**OBJET**

**REGIE ABATTOIR**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
DE L'ABATTOIR MUNICIPAL POUR LE FONCTIONNEMENT  
DU CENTRE DE REGROUPEMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/4-38 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Développement Economique et Economie Alternative, et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1**

Approuve les modalités financières de la mise à disposition d'une partie des installations de l'Abattoir de Saint-Denis pour le fonctionnement du Centre de Regroupement Porcin, à savoir :

- a) au titre de l'année 1994, 120 000 F correspondant à la période de fonctionnement vraiment opérationnel du Centre sur l'année ;
- b) 240 000 F pour l'année 1995.

**DELIBERATION N° 95/4-38**

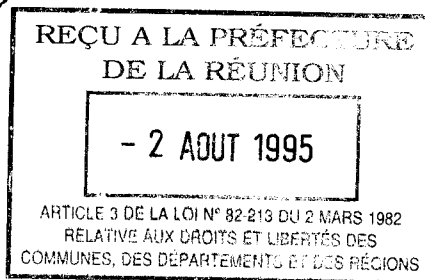
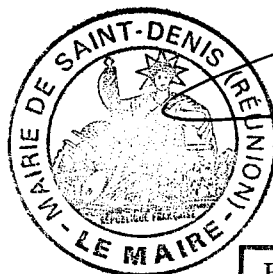
**ARTICLE 2**

Autoriser le Maire à signer la Convention de mise à disposition à SICABAT d'une partie des locaux de l'Abattoir Municipal pour le fonctionnement du Centre de Regroupement Porcin.

---

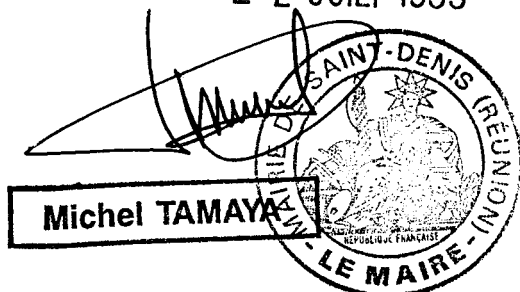
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 1995

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



## ANNEXE AU RAPPORT N° 95/4-38

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 22 JUIL. 1995



### CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE REGROUPEMENT PORCIN

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre :

la Commune de Saint-Denis (Régie Abattoir), représentée par son Maire Monsieur Michel TAMAYA, d'une part,

et SICABAT, représentée par son gérant Monsieur Roger HIESSE, d'autre part.

#### Préambule :

L'abattoir régional privé SICABAT (de Saint-Pierre) est seul habilité à procéder à l'abattage sanitaire de tous les porcs de l'île. Il est donc, de ce fait, tenu d'assurer une mission de service public. En conséquence, tout Usager habituel de l'abattoir municipal de Saint-Denis à la date du 01/11/93 peut donc faire abattre ses porcs par l'abattoir SICABAT.

A cet effet, il est mis (à titre transitoire) à disposition des Usagers fréquentant habituellement à cette date et pour les quantités traitées à cette date, l'Abattoir Municipal de Saint-Denis, un centre de regroupement porcin (vifs à l'aller/carcasses au retour) qui fonctionnera dans les locaux de l'établissement dionysien.

Aussi la présente convention a-t-elle pour objet principal de déterminer les conditions dans lesquelles l'abattoir Municipal de Saint-Denis assurera, pour le compte de SICABAT, les prestations requises pour le bon fonctionnement de ce centre de regroupement porcin.

Soit :

- la réception des animaux vivants ;
- le stockage et la livraison des carcasses ;
- la perception des taxes et redevances dues pour les prestations d'abattage.

**ARTICLE 1 :** Les Usagers de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis recevront de SICABAT leur marque commerciale (composée de signes, lettres ou chiffres) qui leur sera personnelle et qui devra être apposée (par le réceptionniste) sur les animaux introduits dans l'abattoir municipal par eux ou pour leur compte.

**ARTICLE 2 :** La réception des animaux (vifs) se fera à l'abattoir de Saint-Denis les :

- lundi..... de 7 h00 à 14 h00 ;
- mardi..... de 7 h00 à 14 h00 ;
- mercredi..... de 7 h00 à 14 h00 ;
- jeudi..... de 7 h00 à 14 h00 ;
- samedi et jour férié..... de 7 h00 à 11 h00.

Aucun animal (porc) ne sera accepté en dehors des horaires de réception prévus ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** A l'entrée des animaux dans l'enceinte de l'abattoir de Saint-Denis, l'Usager est tenu de déclarer le nombre, le sexe et la catégorie (verrat, coche de réforme...) de ceux-ci. A défaut de l'Usager lui-même, cette déclaration doit être faite par le transporteur (ou le conducteur) qui fait alors connaître le(s) nom(s) du(des) Usager(s) pour le compte duquel (desquels) les animaux sont introduits dans l'abattoir.

**ARTICLE 4 :** Le réceptionniste de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis assurera la réception des animaux vifs, leur tatouage (à l'aide d'un marteau encreur) à la marque commerciale de l'Usager ainsi que leur mise en parcs de stabulation. Les animaux préalablement marqués ne seront pas admis à l'entrée de l'abattoir municipal de Saint-Denis.

Il délivre à celui-ci (ou à son représentant) une fiche numérotée pour chaque lot d'animaux. Cette fiche porte les mentions suivantes :  
- le nom de l'Usager ;  
- le jour et l'heure de l'introduction des animaux ;  
- le nombre d'animaux ;  
- le code personnel de l'Usager.

Lors de la remise de la fiche à l'intéressé, ce dernier en atteste l'exactitude en apposant sa signature sur la souche correspondante.

**ARTICLE 5 :** Le réceptionniste veillera également à s'assurer de l'état sanitaire des animaux : tout animal fatigué ou invalide (blessures, boiterie, mal à pattes...) sera refusé à l'entrée sauf si son propriétaire accepte, suivant le modèle joint en annexe, de décharger l'abattoir municipal de Saint-Denis ainsi que SICABAT de toute responsabilité en cas de mortalité ultérieure de l'animal.

**ARTICLE 6 :** Pendant leur séjour dans l'enceinte de l'Abattoir Municipal, les animaux restent soumis aux dispositions du règlement intérieur de celui-ci et notamment l'article 22 relatif aux animaux retrouvés morts dans les parcs qui stipule que : *"s'il apparaît qu'un animal meurt pendant son séjour dans les locaux de stabulation, il appartiendra au propriétaire d'apporter tous les éléments de preuve mettant en cause la responsabilité de l'abattoir municipal."*

Le coût de destruction de l'animal sera alors facturé au propriétaire

Ceux, réceptionnés dans un état normal mais présentant ultérieurement des signes de fatigue (ou de faiblesse), ne seront pas acheminés vers l'abattoir de Saint-Pierre pour y être abattus, sauf décharge de responsabilité du (des) propriétaire(s).

**ARTICLE 7 :** Le transfert des animaux vers l'abattoir de Saint-Pierre est effectué par SICABAT sous sa responsabilité, sauf en cas de décharge comme prévu à l'article 5.

Les animaux non transférés par SICABAT devront être récupérés dans les meilleurs délais et acheminés vers l'abattoir de Saint-Pierre par leur(s) propriétaire(s) respectif(s) et mention en sera portée sur le bon de réception des animaux destiné à SICABAT avec indication de la date et de l'heure de reprise de l'animal.

**ARTICLE 8 :** Le chargement des animaux à Saint-Denis, le transport, le déchargement à Saint-Pierre, l'abattage, la pesée, le ressuage, le retour des carcasses sur Saint-Denis et leur déchargement en chambre froide se feront sous la responsabilité exclusive de SICABAT.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice de l'application des mesures réglementaires prescrites en vue de l'inspection sanitaire, toutes les précautions seront prises par SICABAT pour que l'identification de l'animal vivant soit poursuivie et maintenue au cours et après réalisation des opérations d'abattage, afin qu'aucune confusion ne soit possible entre les carcasses d'animaux abattus pour le compte d'Usagers différents.

**ARTICLE 10 :** Le pesage des carcasses, en vue de la perception des prestations d'abattage, est effectué à la sortie des locaux d'abattage avant le ressuage. Chaque opération de pesage donne lieu à la délivrance d'un bulletin-facture destiné à l'Usager sur lequel sont inscrits (au moins) :

- le poids constaté ;
- la date de la pesée ;
- l'espèce et la catégorie de l'animal (porc, porcelet, coche) ;
- le nombre et la nomenclature des abats et des issues pesés ;
- les n° d'ordre et d'identification de l'animal dont provient la carcasse pesée.

**ARTICLE 11 :** Les carcasses en provenance de l'abattoir SICABAT seront obligatoirement réceptionnées par l'agent de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis préposé à la livraison. Il tiendra à jour un registre (co-signé par le chauffeur de SICABAT) des entrées de carcasses en chambre froide à chaque arrivage.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur de l'Abattoir Municipal (ou, à défaut, son suppléant) procédera à l'encaissement des sommes dues pour les prestations d'abattage pour le compte de SICABAT. L'encaissement des taxes et redevances se fera au vu des factures transmises avec les carcasses.

Le paiement (ou à défaut, l'acceptation de la facture par apposition de la signature de l'Usager) devra impérativement intervenir avant la livraison. L'original de la facture SICABAT sera alors remis à l'Usager pour qu'il puisse prendre livraison de ses carcasses en chambre froide.

**ARTICLE 13 :** Les livraisons des carcasses s'effectuent, deux jours calendaires après le départ des animaux de Saint-Denis pour l'abattoir de Saint-Pierre, selon le calendrier suivant :

- lundi..... de 6 h00 à 10 h00 ;
- mardi..... de 6 h00 à 10 h00 ;
- mercredi..... de 6 h00 à 10 h00 ;
- jeudi..... de 6 h00 à 10 h00 ;
- vendredi..... de 6 h00 à 10 h00 ;
- samedi..... de 6 h00 à 9 h00.

Elles ne pourront intervenir que sur présentation de l'original de la facture SICABAT qui sera remis à l'Usager par le régisseur de l'Abattoir Municipal.



**ARTICLE 14 :** Les Usagers devront se munir de matériel leur permettant de récupérer les abats et le sang (2 litres de sang par animal) correspondant au nombre d'animaux abattus .

Les abats et les co-produits non réclamés par les Usagers le jour de la livraison de la carcasse seront considérés comme abandonnés par ceux-ci.

**ARTICLE 15 :** De même, les propriétaires des carcasses devront prendre toutes dispositions nécessaires pour retirer ces dernières le lendemain du jour d'abattage dans les horaires prévus à l'article 13. Passé ce délai, l'Abattoir municipal décline toute responsabilité en cas de détérioration des carcasses, abats et autres co-produits.

L'Abattoir Municipal se réserve le droit d'instaurer une redevance spécifique pour stockage abusif des carcasses dans la chambre froide.

**ARTICLE 16 :** Toutes ces dispositions annulent et remplacent celles prévues aux titres III (à l'exception de l'article 22) et IV du règlement intérieur de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis pour ce qui concerne l'introduction des porcs, leur abattage et opérations annexes ainsi que la sorties des viandes, abats et sous-produits.

**ARTICLE 17 :** La présente convention est conclue pour une durée de **VINGT TROIS MOIS** avec effet rétroactif au 1er février 1994.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction jusque dans la dans la limite de la fermeture définitive de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis (chaîne d'abattage gros bovins et petits ruminants) qui interviendra après l'ouverture du nouvel abattoir régional bovin et petits ruminants agréée aux normes européennes.

**ARTICLE 18 :** La réalisation, par l'Abattoir Municipal de Saint-Denis, des prestations décrites dans les articles précédents est consentie à SICABAT moyennant une redevance de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) FRANCS** soit :  
120 000 Frs au titre de régularisation des arriérés pour 1994 ;  
et 240 000 Frs au titre de l'année 1995.

Le paiement de de cette redevance se fera selon les modalités suivantes :

a) versement d'un acompte de **CENT QUATRE VINGT MILLE (180 000) FRANCS** à la signature de la convention correspondant à la régularisation des arriérés de 1994 et du premier trimestre 1995 à raison de trois mensualités de 20 000 Frs ;

b) émission d'un titre de recettes mensuel d'un montant de **VINGT MILLE FRANCS (20 000 Frs)** à compter du second trimestre 1995.

En cas de prolongation au-delà de la date du 31 décembre 1995, le montant de la redevance sera renégocié en tenant compte des amortissements déjà réalisés au titre de 1994 et 1995.

**ARTICLE 19 :** Le montant de cette redevance pourra faire l'objet de révision en cas de fortes variations des éléments entrant dans sa détermination, et notamment en ce qui concerne la consommation de fluides (eau, électricité) et les charges liées à la bonne marche de la chambre de stockage des carcasses.

**ARTICLE 20** : Les frais de fonctionnement du centre de regroupement ainsi que l'entretien des installations y afférentes sont à la charge de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis qui devra notamment maintenir la chambre froide en bon état de marche de façon à garder les carcasses à une température constante de 7° C à coeur.

L'Abattoir Municipal de Saint-Denis est tenu de s'assurer pour les risques mettant directement en cause sa responsabilité.

**ARTICLE 21** : Nonobstant la durée prévue à l'article 18, la Régie Abattoir se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée à la présente convention, sous préavis d'un mois, en cas de changement notoire affectant le mode de gestion de l'Abattoir Municipal ou en cas de non respect par SICABAT de l'une au moins de obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

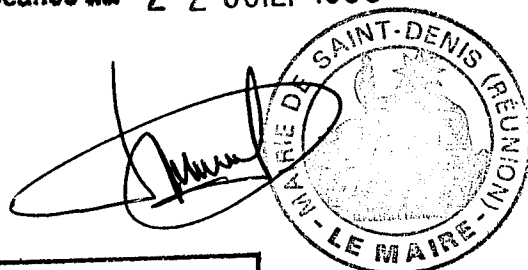
**ARTICLE 22** : Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

Le Gérant de SICABAT

Le Maire de Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 22 JUIL. 1995

A circular official stamp of the Mayor of Saint-Denis (Reunion). The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE SAINT-DENIS (REUNION)" at the top and "LE MAIRE" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Michel TAMAYA

ANNEXE

Saint-Denis, le

**DECHARGE DE  
RESPONSABILITE**

Je soussigné, ..... atteste par la présente avoir déposé à l'abattoir municipal de Saint-Denis porc(s) présentant les signes suivants :

- fracture.....
- mal à la patte.....
- essoufflement.....
- autre.....

En conséquence, je décharge l'abattoir municipal de Saint-denis ainsi que SICABAT de toute responsabilité en cas de décès de l'animal survenant ultérieurement que ce soit dans les parcs de stabulation ou pendant le transport jusqu'à l'abattoir de Saint-Pierre. Sous réserve de l'inspection vétérinaire ante mortem effectuée avant le rechargement de l'animal pour le transport vers Saint-Pierre.

Le propriétaire de l'animal

Le réceptionniste de l'abattoir

**Observations du technicien vétérinaire :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le technicien vétérinaire

Le préposé SICABAT

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 22 JUIL, 1995

Michel TAMAYA

